



CHAMBRE COMMERCIALE

REPERTOIRE N° 02/2017-2018

DU 06/08/2018

A l'audience publique de la chambre Commerciale de Première Instance de Libreville (République Gabonaise), tenue au Palais de Justice de ladite ville, au lieu habituel de ses audiences, en date du 06 Août 2018 à 14 heures et en laquelle siégeaient :

Monsieur ONGAMA Fulgence,..... Président du tribunal, **PRESIDENT**
Madame NTSAME EFFAGA Gina Audrey..... vice président, **MEMBRE**
Madame MOUORI YOUNOU Erica Nelly Epouse NGUEMA BE... Juge au siège, **MEMBRE**
Assisté de Maître IBINGA KOUMBA René Christian.....**GREFFIER EN CHEF**

En présence de Monsieur NDONG ESSAME NDONG Steeve,..... Procureur de la République

La **POSTEBANK SA** représentée par Monsieur **NKASSA EMANE** assistée de Maître **NNANG NTSEME Alexis**;

Sans que les présences puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire, sous les plus expresses réserves de fait et droit ;

L'affaire a été appelée pour la première fois à l'audience du 05 Juillet 2018, elle a connu un renvoi, avant d'être vidée le 06 Août 2018 ;

Le président a rendu la décision qui suit :

LE TRIBUNAL : sur la plume de Monsieur **ONGAMA Fulgence**, Président du tribunal, (**RAPPORTEUR**) ;

- Vu les pièces du dossier ;
- Oui Maître **NNANG NTSEME Alexis** en ses écritures ;
- Le Ministère Public entendu ;

APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI

Par requête en date du 22 Novembre 2017 enregistrée au greffe commercial le 04 Décembre 2017, la **POSTEBANK Gabon SA** dont le siège social est au boulevard de l'indépendance au capital social de 10.000.000.000 F CFA, BP : 2237, RCCM 2011B11791, inscrit sur la liste des Banques sous le numéro 40026 représentée par Monsieur **NKASSA EMANE** son représentant légal assisté de Maître **NNANG NTSEME Alexis**, Avocat au Barreau du Gabon a saisi le Tribunal de céans aux fins de déclaration de cessation de paiement, d'ouverture d'office de la procédure de liquidation des biens et d'homologation d'office de la décision de nomination du liquidateur bancaire ;

Elle expose qu'en date du 19 Décembre 2013, la commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) a pris acte de la situation critique de la **POSTEBANK Gabon SA** dont les organes sociaux étaient paralysés par les tensions de trésorerie ;

Que c'est dans ces circonstances que la COBAC avait décidé de placer la **POSTEBANK Gabon SA** sous le régime de l'administration provisoire tout en invitant l'autorité monétaire au Gabon à proposer des solutions et œuvre pour un retour au fonctionnement régulier de l'établissement ;

Que la COBAC ayant contacté la persistance de la dégradation de la trésorerie de la **POSTEBANK Gabon SA** a décidé le 10 Novembre 2015 de placer cet établissement sous administration provisoire en application des articles 27 et suivants du règlement relatif au traitement des établissements de crédit en difficulté dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et celles de l'Acte Uniforme OHADA sur les procédures collectives ;

Que malgré cette administration provisoire la **POSTEBANK Gabon SA** s'est retrouvée dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible au moyen de son actif disponible ;

Que c'est pour cette raison qu'elle demande à la juridiction de céans de prononcer la déclaration de cessation de paiement de la **POSTEBANK** en vu d'obtenir d'office l'ouverture de la procédure de désignation du liquidateur bancaire ;

SUR CE

Sur la cessation de paiement

Attendu qu'il résulte de l'article 86 al 2 du règlement relatif au traitement des établissements de crédit en difficulté dans la CEMAC que « tout retrait d'agrément d'un établissement de crédit vaut cessation de paiement » ;

Qu'en l'espèce la **POSTEBANK Gabon SA** établissement de crédit suite à la détérioration considérable de sa trésorerie avait été placé sous administration provisoire le 10 Novembre 2015 par la COBAC ;

Que la persistance de cette détérioration de trésorerie a conduit la COBAC en date du 20 Mars 2017 à procéder au retrait de l'agrément de **POSTEBANK Gabon SA** ;

Qu'il suit de là que le retrait de l'agrément de **POSTEBANK Gabon SA** par la COBAC fait en sorte que cet établissement de crédit ne peut plus poser d'acte bancaires ;

Qu'il échet de déclarer que **POSTEBANK Gabon SA** est en cessation de paiement en ce sens qu'elle ne peut plus faire face au passif exigible avec son actif disponible ;

Sur l'homologation d'office de la nomination du liquidateur bancaire

Attendu qu'il est constant qu'ayant procédé au retrait de l'agrément de **POSTEBANK Gabon SA** un liquidateur en la personne de Dieudonné **NKASSA EMANE** a été désigné par la COBAC par décision en date du 06 Septembre 2017 ;

Que cette désignation est conforme aux articles 99 et 113 du règlement N°02/14 de la COBAC ;

Qu'il convient de procéder à l'homologation d'office de cette nomination ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- Constate que le SA **POSTEBANK** est en état de cessation de paiement ;
- Prononce en conséquence la mise en liquidation des biens de cette société ;
- Fixe provisoirement la date de cessation de paiement au 24 Mars 2017 ;
- Désigne Madame **KAMBANGOYE Claude Andréa** épouse **RENOMBO** , Vice président du Tribunal de Première Instance en qualité de juge commissaire ;
- Homologue d'office la désignation de Monsieur Dieudonné **NKASSA EMANE** en qualité de liquidateur ;
- Ordonne l'insertion u dispositif du présent jugement dans un journal d'annonce légale outre l'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier à la diligence du Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance de Libreville ;
- Dit enfin que les dépens seront supportés par les frais privilégiés de la procédure ;

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS ;

EN FOI DE QUOI, LE PRESENT JUGEMENT A ETE SIGNE APRES LECTURE FAITE PAR LE PRESIDENT QUI L'A RENDU ET PAR LE GREFFIER. /-


Maître **IBINGA KOUMBA**


Fulgence ONGAMA
Magistrat